

Jeudi, 13 juillet 1995

- vu la décision de la Commission de novembre 1992 de recourir aux procédures prévues par l'article 169 contre les autorités italiennes dans un souci d'aligner la situation sur le droit communautaire conformément à l'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes,
 - A. considérant qu'un différend oppose les professeurs de langues étrangers à l'Université de Vérone depuis 1988 quant au droit des premiers à l'égalité de traitement en matière d'emploi,
 - B. considérant que les ressortissants non italiens bénéficient d'un contrat relevant du droit privé alors que le personnel enseignant italien relève du droit public, ce qui lui permet de jouir de conditions privilégiées en matière de pensions et de sécurité sociale,
 - C. considérant que quatorze professeurs de langues étrangers sont victimes de violations de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés démocratiques, expulsés qu'ils ont été de leurs bureaux pour gagner une salle en sous-sol de 6 mètres sur 4, et qu'ils ont à subir d'autres formes d'intimidation et de tracasseries procédurières,
 - D. considérant que l'ensemble des 32 professeurs se sont vu réduire illégalement leur traitement lors des pourparlers qui ont été menés en mars 1995, malgré leur volonté de négocier un compromis avec le recteur pour mettre un terme au différend;
1. invite la Commission à s'assurer que la procédure en infraction sera engagée sur-le-champ conformément à l'article 169;
 2. invite la Commission à obtenir du gouvernement italien la garantie qu'il respectera les droits acquis des professeurs de langues étrangers à compter de la date où chacun de ces professeurs a été employé pour la première fois, sauvegardant ainsi les droits à la pension et les échelons, auxquels ils peuvent prétendre au même titre que les professeurs d'université italiens;
 3. invite la Commission à s'assurer que les professeurs de langues étrangers des universités, victimes de discriminations analogues dans l'Union européenne, bénéficieront des mêmes droits que les professeurs d'université de l'État membre où ils exercent leur profession;
 4. invite la Commission à faire part au gouvernement italien de la préoccupation du Parlement quant au traitement des professeurs de langues étrangers;
 5. invite la Commission à garantir que les autorités de l'université de Vérone ne prendront pas de mesures injustifiées de menace à l'égard des professeurs par réaction contre leur action revendicative;
 6. charge sa commission des pétitions d'accorder la plus grande priorité à la pétition n° 124/93 présentée par David Petrie et d'autres signataires pour mettre fin immédiatement aux abus et aux discriminations dont sont victimes les professeurs de langues étrangers en Italie;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la République italienne.

10. Tibet

B4-0963, 0979, 0983, 1003, 1007 et 1011/95

Résolution sur la situation au Tibet et la disparition d'un garçon de six ans reconnu comme étant le Panchen Lama

Le Parlement européen,

- rappelant ses résolutions antérieures sur l'occupation du Tibet et la répression de son peuple par les autorités chinoises,

Jeudi, 13 juillet 1995

- A. gravement préoccupé par les bruits selon lesquels un garçon tibétain de six ans, Gedhun Choekyi Nyima, aurait, ainsi que ses parents, été enlevé par les autorités chinoises peu de temps après avoir été reconnu par le Dalai Lama comme la dernière réincarnation du deuxième chef spirituel le plus important du Tibet, le Panchen Lama, décédé en 1989,
- B. considérant que tout au long de son histoire, le Tibet parvint à garder une identité nationale, culturelle et religieuse distincte de la Chine, jusqu'à ce qu'en commence l'érosion à la suite de l'invasion chinoise,
- C. réaffirmant l'illégalité de l'invasion et de l'occupation du Tibet par la République populaire de Chine et considérant qu'avant l'invasion chinoise de 1950, le Tibet était reconnu de facto par de nombreux États et que, selon les principes définis par le droit international et les résolutions des Nations unies, il constitue un territoire occupé,
- D. condamnant la tentative de destruction de l'identité tibétaine par les autorités chinoises, notamment par une politique d'installation massive de populations d'ethnie chinoise au Tibet, de stérilisation et d'avortements forcés des femmes, de persécutions politiques, religieuses et culturelles et de sinisation de l'administration tibétaine;
1. presse les autorités chinoises de veiller à ce que Gedhun Choekyi Nyima et sa famille soient immédiatement relâchés et autorisés à regagner leur village;
 2. demande au gouvernement chinois de mettre un terme à ses pratiques de violations des droits de l'homme, de veiller au respect des droits fondamentaux des peuples et des individus au Tibet et de mettre immédiatement un terme aux transferts, encouragés officiellement, de populations chinoises au Tibet;
 3. invite la Commission et le Conseil à intervenir auprès des autorités chinoises pour souligner combien la poursuite de l'oppression du peuple tibétain est dommageable aux relations entre l'Union européenne et la République populaire de Chine;
 4. demande d'une part aux institutions de l'Union Européenne de favoriser toute initiative visant à régler le problème sino-tibétain par la voie du dialogue politique, et d'autre part au gouvernement chinois et au gouvernement tibétain en exil d'entamer des négociations allant dans ce sens et, dans ce cadre, exprime son appui aux efforts déployés par le Dalai Lama pour rétablir par des moyens pacifiques la liberté culturelle et religieuse du peuple tibétain ainsi que son autonomie politique;
 5. exprime son soutien au peuple tibétain et souhaite que des relations suivies puissent être établies entre le Parlement tibétain en exil et le Parlement européen;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'au gouvernement de la République populaire de Chine, à Sa Sainteté le Dalai Lama, au parlement tibétain en exil et au Secrétaire général des Nations unies.

11. Catastrophes

a) B4-0965 et 0998/95

Résolution sur la tempête qui a dévasté l'île de Flores (Açores)

Le Parlement européen,

- A. considérant que l'île de Flores est une des plus petites des neuf îles qui forment l'archipel de la région autonome des Açores,
- B. considérant que les pluies torrentielles qui ont frappé l'île de Flores, entre le 6 et le 9 juin 1995, ont provoqué des dégâts matériels, évalués à 1,7 milliards d'escudos et notamment la destruction de voies de communication, d'habitations, de cultures agricoles, d'installations d'éleveurs et de pâturages,